

...la proposition de loi relative à

LA CONFIDENTIALITÉ DES CONSULTATIONS DES JURISTES D'ENTREPRISE

La proposition de loi n° 569 (2023 – 2024) *relative à la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise*, adoptée par l'Assemblée nationale le 30 avril 2024 et inscrite à l'ordre du jour du Sénat à la demande des groupes Union Centriste et Les Indépendants, vise à attribuer un régime de confidentialité aux consultations juridiques rédigées par un juriste d'entreprise.

Ce texte s'inscrit dans le cadre d'un débat ancien, dans lequel le Sénat s'est prononcé à deux reprises ces dernières années en adoptant des dispositifs analogues à celui proposé par le texte examiné. Le rapporteur, Louis Vogel, a ainsi constaté qu'il **reprend, pour l'essentiel, la proposition de loi visant à garantir la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise adoptée par le Sénat** en première lecture le 14 février 2024, qu'il s'agisse des conditions établies à la reconnaissance de cette confidentialité, du champ son opposabilité ou des modalités procédurales de sa contestation ou de sa levée.

La commission a donc, sur la proposition de son rapporteur, **adopté la proposition de loi sans modification, pour favoriser l'entrée en vigueur prochaine de ce dispositif bienvenu.**

1. L'INTRODUCTION DE LA CONFIDENTIALITÉ DES CONSULTATIONS DES JURISTES D'ENTREPRISE, PROMUE DEPUIS PLUSIEURS ANNÉES, A ÉTÉ ADOPTÉE À DEUX REPRISES PAR LE SÉNAT

A. LES ÉVOLUTIONS DU DROIT ET DE LA CONCURRENCE INTERNATIONALE PLAIDENT POUR LA GARANTIE DE LA CONFIDENTIALITÉ DES CONSULTATIONS JURIDIQUES DES JURISTES D'ENTREPRISE

Le statut des juristes d'entreprise a alimenté une controverse durable, entre les tenants de la spécificité du statut d'avocat et les promoteurs d'une « grande profession du droit » qui inclurait ces deux professions. Si ce désaccord demeure, la question de la confidentialité des consultations rédigées par les juristes d'entreprise a progressivement été traitée d'une manière autonome, car il est apparu qu'elle présentait un intérêt spécifique au regard de plusieurs enjeux récents. Il en va particulièrement ainsi :

- du développement du droit de la « conformité » (ou « compliance »), qui a profondément modifié l'office du juriste d'entreprise, lequel s'apparente désormais à un auxiliaire des pouvoirs publics, dans la mesure où il est chargé d'identifier au sein de son entreprise les défauts de conformité aux exigences juridiques et de mettre en place les procédures pour les corriger et s'assurer du respect du droit ;
- de l'évolution de la concurrence internationale, qui comporte un volet juridique primordial. Or, comme le remarquait le député Raphaël Gauvain¹ dans un rapport

¹ Raphaël Gauvain, [« Rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale »](#), rapport remis au Premier ministre, 26 juin 2019.

remis en 2019, la France est l'*« une des rares puissances économiques à ne pas protéger la confidentialité des avis juridiques en entreprise »*, ce qui la rend plus vulnérable aux investigations fondées sur l'application extraterritoriale de certains droits.

Règles de confidentialité des avis juridiques applicables aux avocats en entreprise dans les principaux pays partenaires de la France en 2019

Pays	Avocat en entreprise (O/N)	Secret opposable au civil (O/N)	Secret opposable aux autorités administratives (O/N)	Secret opposable au pénal (O/N)
Afrique du sud	Oui	Oui	Oui	Oui
Allemagne	Oui	Oui	Oui/Non*	Non
Belgique	Oui**	Oui	Oui*	Oui
Canada	Oui	Oui	Oui	Oui
Espagne	Oui	Oui	Oui*	Oui
États-Unis	Oui	Oui	Oui	Oui
France	Non	Non	Non	Non
Italie	Oui	Oui	Oui*	Oui
Japon	Oui	Oui	Oui	Oui
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui*	Oui
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui*	Oui

Source : Mission, Magistrats de liaison et note DAEI (janvier 2019)

**Pour les pays membres de l'Union européenne, la confidentialité des avis juridiques des avocats ou juristes en entreprise est écartée dans le contexte des enquêtes de la Commission européenne pour le respect du droit européen de la concurrence.*

*** La Belgique a créé en 2011 un statut spécifique de juriste d'entreprise, profession à part entière, distincte de celle d'avocat, mais dont les avis juridiques bénéficient d'une confidentialité protégée au civil, dans les procédures administratives et au pénal.*

Source : rapport de Raphaël Gauvain précité

Lors des états généraux de la justice, le groupe de travail relatif à la justice économique et commerciale présidé par Jean-Denis Combrexelle s'est ainsi prononcé en faveur de la confidentialité des avis des juristes d'entreprise¹.

B. LE SÉNAT A ENGAGÉ ET ADOPTÉ À DEUX REPRISES CETTE RÉFORME CES TROIS DERNIÈRES ANNÉES

Le Sénat, convaincu de la nécessité d'améliorer l'attractivité économique de la France par l'adaptation du droit national aux enjeux de la « conformité » et de l'extraterritorialité de certains droits étrangers, s'est donc prononcé à deux reprises sur cette réforme :

- **lors de l'examen en première lecture du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027**, des dispositions relatives à la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise ont tout d'abord été ajoutées par voie d'amendement. Cette initiative sénatoriale, favorablement accueillie par le Gouvernement et plusieurs groupes parlementaires à l'Assemblée nationale qui en avaient précisé les modalités, puis adoptée par le Parlement, a cependant été **censurée par le Conseil constitutionnel comme cavalier législatif, pour une raison procédurale et sur le fondement de l'article 45 de la Constitution**, dans une décision n° 2023-855 DC du 16 novembre 2023 ;
- **la proposition de loi visant à garantir la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise** déposée par Louis Vogel et plusieurs de ses collègues, dont l'article 1^{er} reprenait l'essentiel du dispositif déclaré contraire à l'article 45 de la Constitution par les Sages, **a à nouveau été adoptée par le Sénat à une large majorité** le 14 février 2024.

¹ [Rapport du groupe de travail sur la justice économique et commerciale](#) dirigé par Jean-Denis Combrexelle, rendu dans le cadre des états généraux de la justice, avril 2022.

2. LA COMMISSION A ADOPTÉ SANS MODIFICATION CETTE PROPOSITION DE LOI LARGEMENT INSPIRÉE DES TRAVAUX SÉNATORIAUX, POUR FAVORISER SON ENTRÉE EN VIGUEUR

A. LES MODALITÉS PRINCIPALES DU DISPOSITIF PROPOSÉ SONT ANALOGUES SINON IDENTIQUES À CELLES ADOPTÉES PAR LE SÉNAT

L'article 1^{er} définit la consultation juridique et prévoit le régime de la confidentialité qui y est attachée. Le bénéfice de la confidentialité serait attribué au regard de quatre critères cumulatifs, qui tiendraient à :

- la qualification du juriste d'entreprise ou du membre de son équipe placé sous son autorité : un master en droit ou un diplôme équivalent français ou étranger serait exigé ;
- la formation aux règles éthiques du juriste d'entreprise ;
- la mention inscrite sur ces consultations (« confidentiel – consultation juridique – juriste d'entreprise ») et l'identification de leur rédacteur ;
- et au destinataire de ces consultations, lesquelles devraient être adressées à certains membres de l'entreprise limitativement énumérés.

Les principales conséquences juridiques attachées à cette confidentialité seraient l'insaisissabilité et l'inopposabilité du document protégé dans le cadre de procédures ou litiges en matière civile, commerciale ou administrative. À l'inverse, la confidentialité ne pourrait être opposée ni en matière pénale ou fiscale, ni aux autorités de l'Union européenne dans l'exercice de leur pouvoir de contrôle.

Enfin, si la confidentialité devait être alléguée dans le cadre d'un litige civil ou commercial ou d'une opération de visite administrative, le dispositif prévoirait une procédure de contestation, lorsque les critères de confidentialité ne seraient pas réunis, ou de levée de la confidentialité, lorsqu'il serait jugé que la consultation aurait eu pour finalité « de faciliter ou d'inciter à la commission de manquements ». Seul un commissaire de justice mandaté par l'autorité administrative ou désigné par décision judiciaire pourrait alors appréhender ladite consultation et la placer sous scellé fermé.

Il reviendrait ensuite au demandeur ou à l'autorité administrative de saisir par assignation et dans un délai de quinze jours, selon le litige, le président de la juridiction qui a ordonné la mesure d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, pour contester la confidentialité alléguée ou obtenir sa levée.

Le commissaire de justice devrait alors transmettre sans délai l'ensemble des consultations placées sous scellé au greffe du juge saisi. Ce dernier procéderait à son ouverture en présence de représentants de l'entreprise et du demandeur ou de l'autorité administrative, puis déciderait après les avoir entendus, soit de verser les consultations à la procédure, soit de les restituer à l'entreprise. Pour les décisions du juge des libertés et de la détention, le premier président de la cour d'appel ou son délégué pourrait être saisi en appel et devrait statuer dans un délai de trois mois.

L'article 2 contient des dispositions transitoires – qui avaient déjà été adoptées par le Sénat – pour étendre le bénéfice de la confidentialité des consultations juridiques aux juristes d'entreprise dont la formation, déjà achevée, ne correspond pas aux conditions établies à l'article 1^{er}. Les titulaires de certains diplômes, au premier rang desquels la maîtrise en droit, bénéficieront donc de ce régime de confidentialité s'ils peuvent en outre justifier d'au moins huit ans de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une entreprise ou d'une administration publique.

L'article 3 prévoit une demande de rapport relatif aux évolutions du métier de juriste d'entreprise et aux conséquences de la confidentialité de leurs consultations juridiques.

L'article 4 définit les modalités d'entrée en vigueur de la proposition de loi, pour garantir l'adoption préalable du décret en Conseil d'État nécessaire à son application.

B. LA COMMISSION A JUGÉ OPPORTUN D'ADOPTER LE TEXTE SANS MODIFICATION POUR PERMETTRE SA PROMPTE ENTRÉE EN VIGUEUR

La commission a constaté que le dispositif en question ne s'écarte que sur des points mineurs de la proposition de loi adoptée par le Sénat le 14 février 2024.

Concernant l'article 1^{er}, les deux seules différences de fond concernent la définition de la consultation juridique et l'instauration d'une procédure spécifique aux demandes de communication des autorités administratives. Le rapporteur a convaincu la commission que ces différences sont négligeables au regard de l'opportunité d'adopter définitivement le texte. En effet, la définition de la consultation juridique, qui ne présente plus, compte tenu de sa nouvelle rédaction, les défauts qui avaient été soulignés précédemment¹, n'apparaît plus dommageable et les limites ainsi apportées aux pouvoirs de contrôle des autorités administratives indépendantes sont proportionnées, au regard de la procédure prévue de contestation ou de levée de la confidentialité. L'article 1^{er} a donc été adopté sans modification.

La commission, désireuse de favoriser l'entrée en vigueur prochaine de ce dispositif plusieurs fois promu par le Sénat, a également adopté sans modification l'article 2, qui correspond également au dispositif qu'elle avait porté, l'article 3, malgré son opposition de principe aux demandes de rapport, et l'article 4, qui permettra de garantir la bonne application de la proposition de loi.

La commission a adopté la proposition de loi sans modification.

Ce texte sera examiné par le Sénat en séance publique le 14 janvier 2026.

POUR EN SAVOIR +

- Raphaël Gauvain, « Rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale », rapport remis au Premier ministre, 26 juin 2019 ;
- Rapport du groupe de travail sur la justice économique et commerciale dirigé par Jean-Denis Combrexelle, rendu dans le cadre des états généraux de la justice, avril 2022;
- Rapport n° 320 (2023 – 2024) sur la proposition de loi visant à garantir la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise, fait par Dominique Vérien, sénatrice, au nom de la commission des lois.



**Muriel
Jourda**

Présidente de la
commission



**Louis
Vogel**

Rapporteur

Sénateur

Sénateur
(Les Républicains)
(Les Indépendants -
République et Territoire)
du Morbihan
de Seine-et-Marne

Commission des lois constitutionnelles,
de législation, du suffrage universel,
du Règlement et d'administration
générale

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html>

Téléphone : 01.42.34.23.37
[Consulter le dossier législatif](#)



¹ La définition de la consultation juridique qui figurait dans la précédente proposition de loi examinée par le Sénat faisait explicitement référence à la « question posée » à laquelle répondait la consultation juridique. Or, une telle définition ne correspondait pas à la pratique. Les juristes d'entreprise rédigent en effet souvent spontanément des consultations juridiques, lorsqu'ils estiment une pratique de l'entreprise potentiellement litigieuse.